

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 13 mars 2025 par **Maître Pauline GUILLET**,
Demeurant au 4 place du marché 86700 VALENCE EN POITOU
Demande **L'ALIGNEMENT**
212 La Grande Grange, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section E numéros 507, 508, 517, 518 et 701.
- VU** Le code de la voirie routière,
VU Le code général des collectivités territoriales,
VU La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 –Alignement

L'alignement de la parcelle n°507 section E est défini par une haie arborée située à environ 3.40m de l'axe de la voie communale n°10.

L'alignement de la parcelle n°508 section E est défini par une haie située à environ 3.40m à l'extrémité Sud et environ 3.10m à l'extrémité Nord de l'axe de la voie communale n°10.

L'alignement de la parcelle n°701 section E est défini par une haie située à environ 3.10m de l'axe de la voie communale n°10 et défini par une haie fleurie dans l'angle Est située à environ 3m de l'axe du chemin communal et au bâti situé à environ 2.50m de l'axe de ce même chemin.

L'alignement de la parcelle n°517 section E est défini par le bâti existant situé à environ 2.50m de l'axe du chemin communal à l'extrémité Est et à environ 4.50m de l'extrémité Ouest de l'axe du chemin communal.

L'alignement de la parcelle n°518 section E est défini par une haie située à l'extrémité Est à environ 2.50m de l'axe du chemin communal et à environ 4.40m à l'extrémité Ouest de l'axe du chemin communal.

Article 2 –Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 31 mars 2025

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.